

Règlement sur la vente au détail de cannabis et demandes de licence

PARTIE 1 - 27 NOVEMBRE 2018



Conférenciers de la CAJO

Phil Serruya (modérateur du panel)

Directeur des communications

Tom Mungham

Directeur général des opérations

Brent McCurdy

Directeur, politiques et planification stratégiques

Elizabeth Yeigh

Directrice, stratégies pour la participation des intervenants

Jeff Longhurst

Directeur, délivrance des licences et inscription



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Ordre du jour d'aujourd'hui



- Apprenez à connaître la CAJO
- Cadre réglementaire sur le cannabis
- Types de demandes de vente au détail
- Préparer votre demande
- Rôle des municipalités et intérêt public
- Questions et réponses



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Apprenez à connaître la CAJO



La Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Créée en 1998, la CAJO est un **organisme de réglementation provincial de l'Ontario** qui relève du **ministère du Procureur général (MPG)**.

L'organisme compte environ 630 employés, dont environ 150 de la **Police provinciale de l'Ontario (OPP)**.

L'organisme est composé de six divisions, dont le Bureau des enquêtes et de l'application des lois, supervisé par un surintendant en chef de la Police provinciale de l'Ontario.



Rapport annuel 2017/18

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario



Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Mandat de la CAJO

Réglementer les secteurs de **l'alcool**, du **cannabis**, des **jeux** et des **courses de chevaux** conformément aux principes d'honnêteté et d'intégrité, et dans l'intérêt public.

Vision de la CAJO

Un chef de file dans les secteurs de l'alcool, du **cannabis**, des jeux et des courses de chevaux, grâce à une réglementation efficace et à des services **justes, adaptés** et dans **l'intérêt public** général.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Responsabilités réglementaires

L'AGCO est responsable de l'administration et de l'application des règles établies par le gouvernement de l'Ontario afin de réglementer les activités suivantes :

- la vente et service de boissons alcoolisées;
- les loteries de la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, les casinos, les machines à sous et les jeux sur Internet (iGaming);
- les centres de jeux et loteries de bienfaisance autorisés (p. ex. bingo, tombolas, billets à fenêtres);
- les courses de chevaux;
- **les magasins privés de vente au détail de cannabis récréatif.**



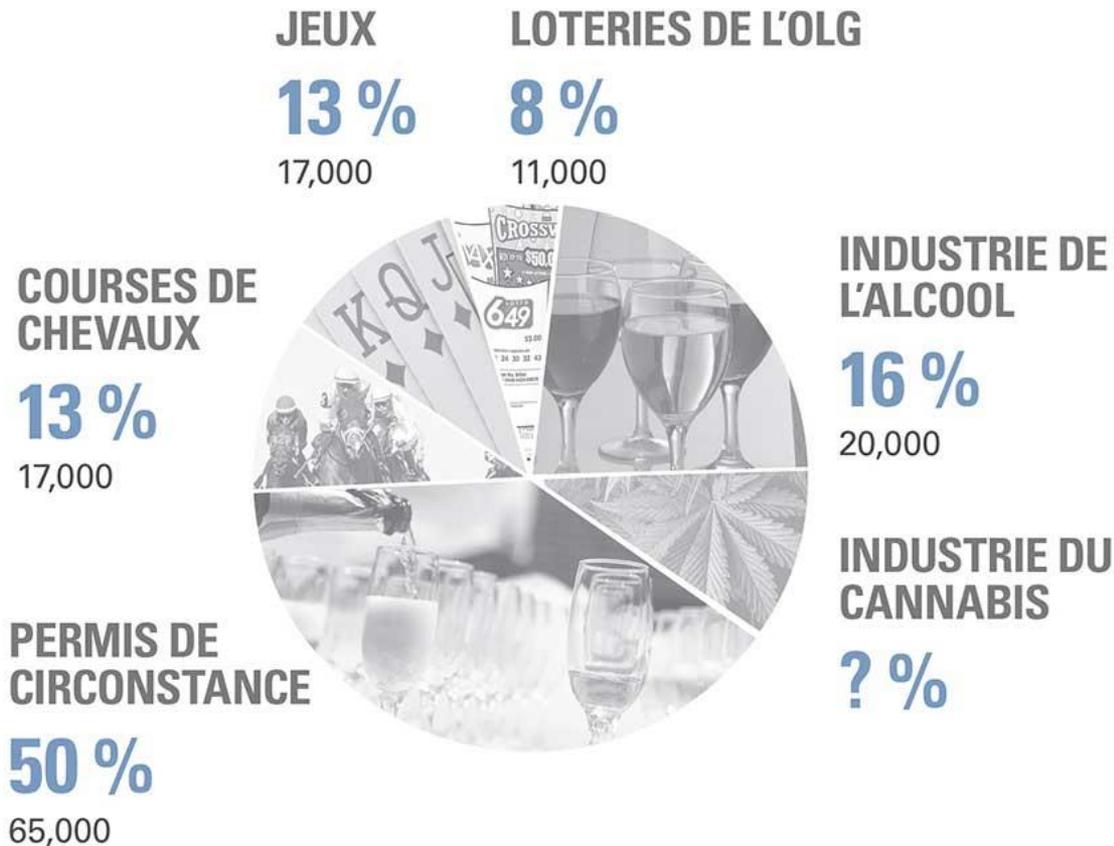
CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Contexte historique



Nombre de licences, d'enregistrements, de permis délivrés annuellement par la CAJO



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Notre approche réglementaire moderne

Basée sur

Accent mis sur ce qui compte le **plus**.

Basée sur les résultats

Accent mis sur le **quoi**, plutôt que sur le **comment** de la conformité.

Axée sur la conformité

De manière proactive, **travailler avec** les titulaires de licence et les inscrits pour assurer la conformité réglementaire.

Loi fédérale sur le cannabis

Loi provinciale sur les licences liées au cannabis et son règlement

Normes et politiques du registrateur de la CAJO



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Contexte plus large

- Nouvelles possibilités d'affaires et de développement économique local
- Nouveau cadre réglementaire
- Accent mis sur l'intérêt public et la sécurité publique



Le cannabis et le cadre réglementaire



Cannabis : De quoi est responsable la CAJO ?

- **Délivrer** les licences aux exploitants et gérants de magasins de vente au détail admissibles
- **Autoriser** des magasins
- **Réglementer** la vente de cannabis dans les magasins de vente au détail privés

L'objectif de la CAJO est la vente **sûre, responsable et légale** de cannabis récréatif.

COMMENT ? La CAJO :

- ✓ Veillera à ce que seuls ceux qui satisfont aux critères d'admissibilité prévus par la loi et les règlements soient autorisés à exploiter des magasins de cannabis.
- ✓ Minimisera le risque public lié à l'exploitation d'un magasin de cannabis
- ✓ Permettra la surveillance continue de l'exploitation de ces magasins



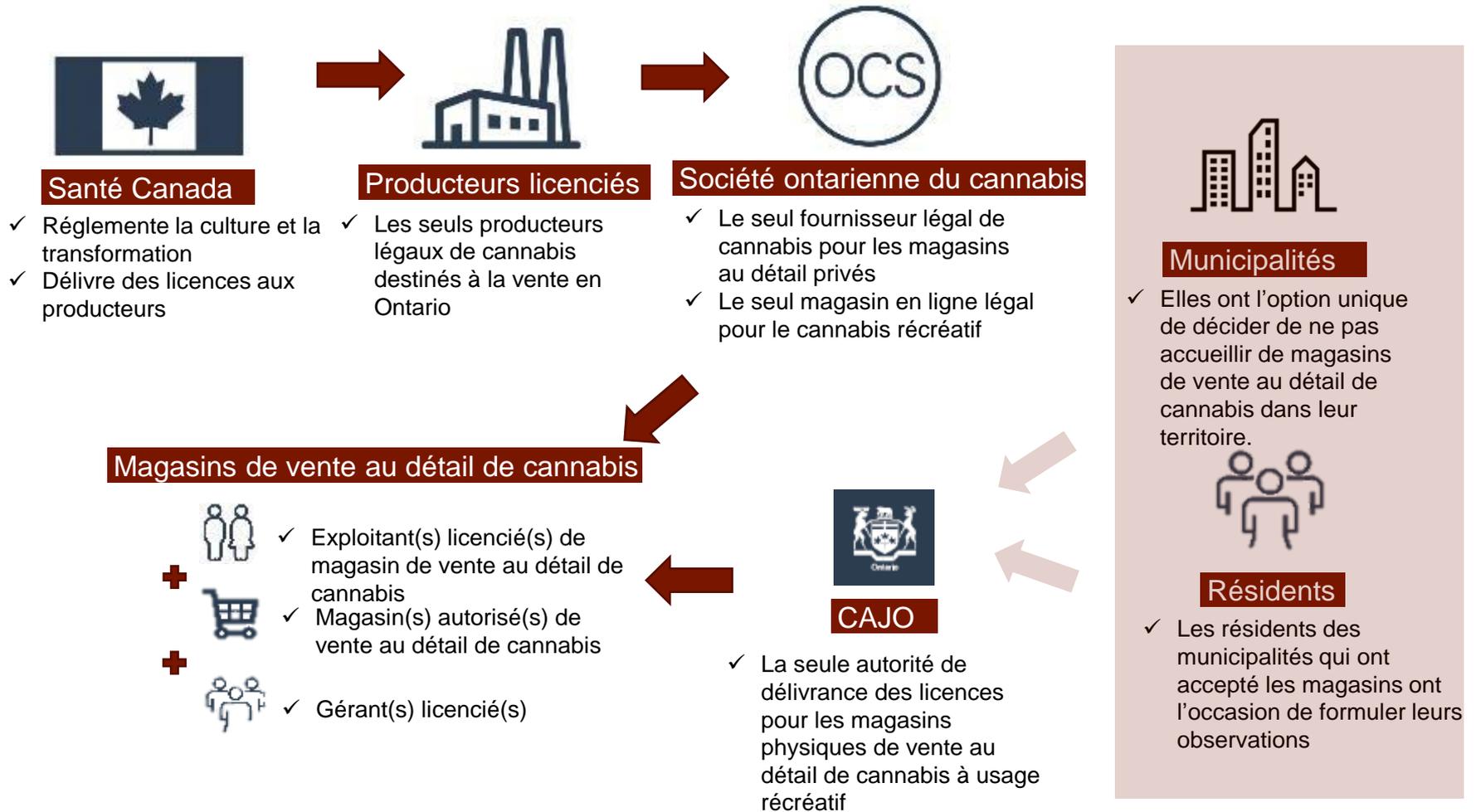
CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Autres acteurs de l'industrie

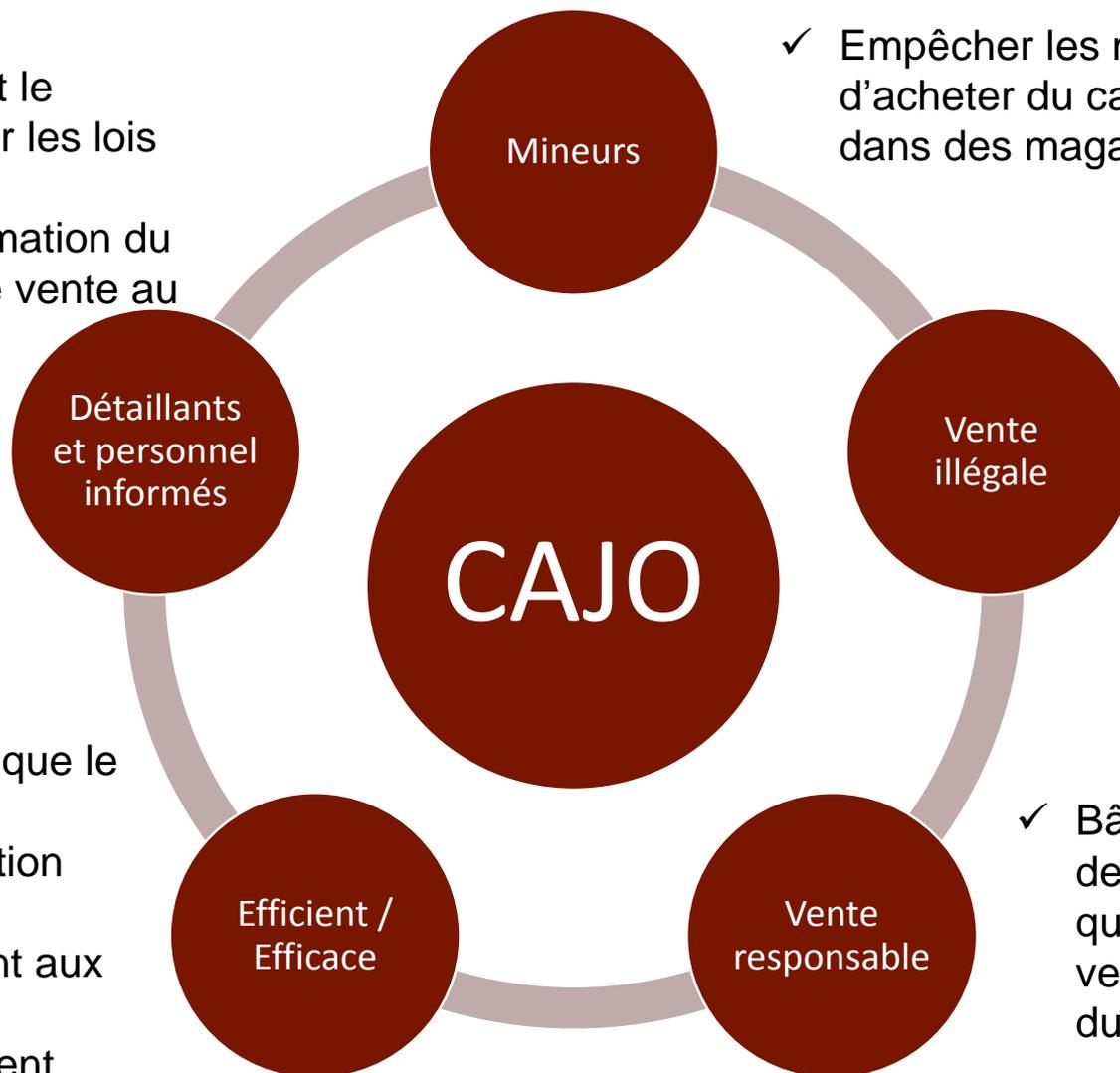
Domaines d'activité :	Qui est responsable?
Consommation et distribution de cannabis médical	→ Santé Canada
Licences pour la production de cannabis récréatif	→ Santé Canada
Culture et transformation du cannabis récréatif	→ Santé Canada et producteurs autorisés
Cannabis récréatif en gros	→ Société ontarienne du cannabis
Vente au détail en ligne de cannabis récréatif	→ Société ontarienne du cannabis
Consommation de cannabis récréatif	→ Réglementation municipale en vertu de la <i>Loi favorisant un Ontario sans fumée</i>
Enquêtes sur les activités criminelles liées au cannabis et aux dispensaires illégaux	→ Police

Chaîne d'approvisionnement légale de cannabis récréatif



Objectifs de la CAJO sur la réglementation de la vente au détail de cannabis

- ✓ Éduquer les exploitants et le personnel sur les lois et les règles
- ✓ Exiger la formation du personnel de vente au détail



- ✓ Empêcher les mineurs d'acheter du cannabis vendu dans des magasins autorisés

- ✓ Veiller à ce que les magasins autorisés ne vendent que du cannabis légal

- ✓ Veiller à ce que le système de réglementation réponde efficacement aux objectifs du gouvernement

- ✓ Bâtir un système de réglementation qui favorise la vente responsable du cannabis

Licences de vente au détail de cannabis : vers le 1^{er} avril 2019



Types de demandes de vente au détail



Types de licences et d'autorisations



Licence d'exploitation pour vente au détail

Pour les personnes et organisations qui exploiteront des magasins de vente au détail de cannabis.



Autorisation de magasin de vente au détail

L'autorisation d'exploiter un magasin physique. Chaque magasin de détail doit avoir sa propre autorisation.

Licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis

Pour les personnes qui ont des responsabilités de gestion pour assurer la vente responsable du cannabis.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Licence d'exploitation pour vente au détail

Pour exploiter un magasin de vente au détail et vendre du cannabis récréatif, vous devez détenir une licence d'exploitation pour vente au détail.

Une licence d'exploitation pour vente au détail vous permet d'exploiter un magasin de détail de cannabis en Ontario.

- Chaque magasin de vente au détail doit avoir sa propre autorisation.
- Les critères d'admissibilité sont énoncés dans la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et son règlement.

La licence d'exploitation pour vente au détail de cannabis n'est PAS une licence de production de cannabis.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Autorisation de magasin de vente au détail

Une autorisation de magasin de vente au détail permet à son exploitant d'ouvrir un magasin de vente au détail.

Chaque emplacement physique de magasin de vente au détail doit avoir une autorisation distincte.

Avant de faire une demande d'autorisation de magasin de vente au détail, **vous devez détenir ou avoir soumis une demande** de licence d'exploitation pour vente au détail délivré par la CAJO.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis

Une licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis est requise si vous exercez une ou plusieurs des fonctions suivantes dans un magasin de vente au détail de cannabis :

- superviser ou gérer les employés;
- superviser ou coordonner la vente de cannabis;
- gérer les questions de conformité liées à la vente de cannabis;
- avoir le pouvoir de signer pour acheter du cannabis, conclure des contrats ou faire des offres d'emploi.

Afin d'assurer la vente responsable du cannabis, il doit y avoir au moins un gérant autorisé pour chaque magasin autorisé.

*Remarque : Si vous êtes propriétaire unique ou en partenariat avec deux personnes ou plus, et que vous serez à la fois l'exploitant licencié et le gérant d'un magasin de détail pour un magasin en particulier, vous n'avez pas besoin d'obtenir une licence de gérant de magasin de détail de cannabis pour votre magasin.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exigences de formation des employés du magasin de détail

Toute personne qui travaille dans un magasin de vente au détail de cannabis doit suivre avec succès un programme de formation approuvé par le Conseil d'administration de la CAJO. Cela inclut :

- les titulaires d'une autorisation de magasin de vente au détail;
- les titulaires d'une licence de gérant de magasin de détail de cannabis;
- toute autre personne qui travaille dans un magasin de vente au détail de cannabis.

Le programme doit être complété **avant le premier jour de travail** dans n'importe quel magasin de vente au détail de cannabis. La formation portera sur des sujets tels que :

- les connaissances de base sur le cannabis;
- la vente socialement responsable de cannabis;
- les règles relatives à la vente de cannabis;
- les responsabilités juridiques et de conformité des détaillants de cannabis.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Droits

Des droits sont exigés lorsque vous faites une première demande de licence d'exploitation pour vente au détail, de gérant de magasin de vente au détail ou d'autorisation de magasin de vente au détail et des droits sont exigés pour renouveler ces licences ou cette autorisation.

	Droits	Droits de renouvellement	
	Terme de 2 ans	Terme de 2 ans	Terme de 4 ans
Licence d'exploitation pour vente au détail	6000 \$	2000 \$	4000 \$
Autorisation de magasin de vente au détail	4000 \$	3500 \$	7000 \$
Licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis	750 \$	500 \$	1000 \$

* REMARQUE : si vous êtes propriétaire unique et que vous êtes à la fois l'exploitant autorisé et le gérant d'un magasin particulier de vente au détail, vous n'aurez pas besoin d'obtenir une licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis pour ce magasin.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Préparer votre demande

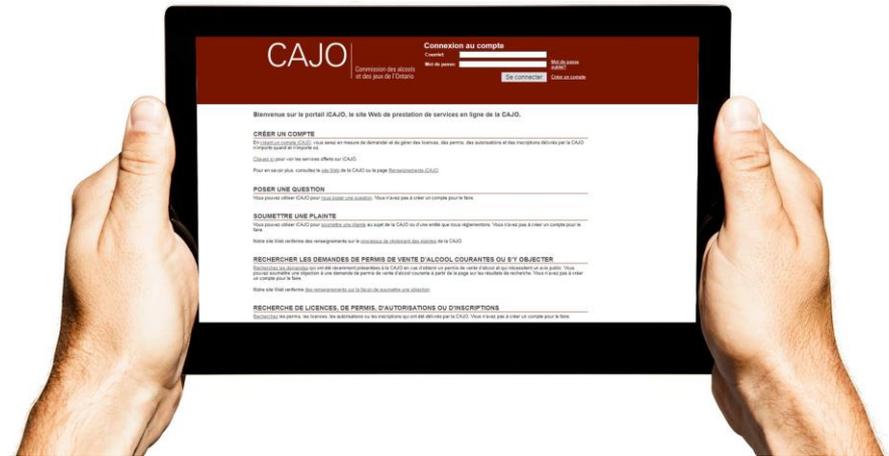


Processus de demande

Les demandes liées au cannabis seront acceptées en ligne à www.agco.ca/fr/icajo.

iCAJO est le portail de prestation de services en ligne de la CAJO qui offre à ses clients un moyen facile, pratique et numérique de faire affaire avec la CAJO.

Pour accéder aux services du portail iCAJO, vous devez d'abord créer un compte et vous connecter.



Vous pouvez accéder à iCAJO à partir de la page d'accueil du site Web de la CAJO à l'adresse www.agco.ca/fr ou à partir du lien ci-dessus.

Une fois qu'un compte a été créé et que vous êtes connecté, le portail peut être utilisé pour demander, gérer et consulter l'état de vos licences et autorisations liées au cannabis, y compris les demandes, renouvellements et modifications.

Nous prévoyons accepter les demandes en ligne à compter de décembre.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Documents à préparer : **Licence d'exploitation pour vente au détail**

Ces documents peuvent être exigés avant qu'une licence d'exploitation pour vente au détail puisse être délivrée. Toutefois, il n'est pas nécessaire de les joindre à votre demande dès le début. Les délais de traitement peuvent être affectés s'il manque des renseignements complets.

- 1. Document(s) constitutif**
- 2. Diagramme schématique**
- 3. Détails sur les actionnaires**
- 4. États financiers**
- 5. Déclaration fiscale et avis de cotisation**
- 6. Antécédents personnels**



Assurez-vous que ces documents sont disponibles pour examen.

Documents à préparer: **Autorisation de magasin de vente au détail**

Si vous faites une demande d'autorisation de magasin de vente au détail, veuillez noter que vous **devez** avoir soumis une demande de licence d'exploitation pour vente au détail auprès de la CAJO ou détenir une licence d'exploitation pour vente au détail valide délivré par la CAJO.

Les documents suivants n'ont pas besoin d'être soumis avec votre demande au départ, mais devront être téléversés vers iCAJO avant qu'une autorisation de magasin de vente au détail soit délivrée :

- 1. Enregistrement du nom commercial**
- 2. Preuve de propriété ou de location (s'il y a lieu)**



Préparation de la demande : **Autorisation de magasin de vente au détail**

Avant de commencer cette demande, nous vous recommandons de :

- confirmer auprès de la municipalité que le magasin de vente au détail proposé sera situé dans une zone réservée à un usage commercial ou de vente au détail;
- obtenir ou valider la résolution du Conseil de bande, si le magasin de vente au détail proposé est situé dans une réserve;
- vous assurer d'avoir fait une demande ou d'être titulaire d'une licence d'exploitation pour vente au détail et d'avoir le numéro de dossier de la demande ou le numéro de la licence à portée de la main;
- examiner les Normes du registrateur pour la vente au détail privée de cannabis afin de s'assurer que l'emplacement proposé du magasin satisfait à toutes les exigences; et
- vous assurer que le nom commercial du magasin de vente au détail proposé est conforme à toutes les lois fédérales et provinciales applicables en matière de publicité et de promotion.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Documents à préparer : Licence de gérant de magasin de vente au détail de cannabis

Les documents suivants seront exigés avant qu'un permis de gérant de magasin de vente au détail de cannabis puisse être délivré :

- Antécédents personnels (à l'aide du formulaire fourni sur iCAJO) pour tout emploi ou période de chômage
- Déclaration d'impôt ou avis de cotisation



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Admissibilité

Les critères d'admissibilité sont énoncés dans la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et son règlement.

Licence d'exploitation
pour vente au détail

Autorisation de magasin
de vente au détail

Licence de gérant de
magasin de vente au détail
de cannabis

Généralement, pour être admissible, il faut :

- avoir au moins 19 ans;
- être financièrement responsable;
- exercer ses fonctions conformément à la loi, avec honnêteté, intégrité et dans l'intérêt public;
- n'avoir fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ou accusation en vertu de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*;
- ne pas avoir ou avoir déjà eu des rôles ou des liens avec une organisation criminelle;
- ne pas avoir fait de fausse déclaration dans sa demande.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exemple d'inadmissibilité

Un demandeur n'est pas admissible à une licence d'exploitation pour vente au détail si :

- la CAJO n'est pas convaincue que vous aurez un contrôle suffisant sur le commerce de détail du cannabis;
- vous êtes en défaut de produire une déclaration de revenus en vertu d'une loi fiscale administrée et appliquée par le gouvernement de l'Ontario, ou vous avez des montants impayés dus et en souffrance d'impôt, de pénalités ou d'intérêts en vertu de ces lois et vous n'avez pas pris d'arrangements de paiement;
- vous avez un numéro d'entreprise auprès de l'Agence du revenu du Canada et n'avez pas produit de déclaration de revenus en vertu de certaines lois fédérales ou provinciales.

Licence d'exploitation
pour vente au détail



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exemple d'inadmissibilité

Autorisation de magasin de vente au détail

Un demandeur n'est pas admissible à une autorisation de magasin de vente au détail si :

- les locaux, l'équipement et les installations du magasin proposé ne sont pas conformes à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, à ses règlements et aux normes du registrateur;
- la délivrance de l'autorisation n'est pas dans l'intérêt public;
- vous êtes titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur le cannabis (Canada)* pour produire du cannabis à des fins commerciales et détenez déjà une autorisation de magasin de détail pour un magasin de vente au détail situé sur ou dans le site de production;
- l'emplacement du magasin que vous proposez est situé dans une municipalité ou une réserve qui ne permet pas la vente au détail de cannabis.

Exigence de vérification d'observation des règles fiscales

- Énoncé dans le règlement à titre d'exigence.
 - Les personnes physiques ou morales qui font une demande de licence d'exploitation pour vente au détail doivent démontrer qu'elles observent les règles fiscales.
- La CAJO vous demandera d'inclure votre numéro de vérification de la conformité fiscale (VCF) sur votre demande de licence d'exploitation pour vente au détail.
- Les demandeurs de licence d'exploitation pour vente au détail devront obtenir ce numéro auprès du ministère des Finances.
 - Le portail en ligne du ministère des Finances de l'Ontario sur la conformité fiscale sera utilisé pour démontrer la conformité fiscale en temps réel.
- De plus amples renseignements sur la façon de demander un numéro de VCF seront disponibles le 1^{er} décembre 2018 auprès du ministère des Finances.
- En attendant, si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez consulter :
<https://www.ontario.ca/fr/page/verifiez-votre-conformite-fiscale>
NOTEZ que ce lien sera affiché sur le site Web de la CAJO.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Municipalités, Premières Nations et intérêt public



Exigences municipales

Les municipalités disposeront d'une **période unique** pour choisir de ne pas accueillir de détaillants de cannabis sur leur territoire.



Les municipalités doivent prendre cette décision d'ici **le 22 janvier 2019**.



Après cette date, si la CAJO n'a pas été informée de la décision d'une municipalité de se retirer, elle sera considérée comme une municipalité ayant accepté de les permettre.

Avant de faire une demande d'autorisation de magasin de vente au détail, **veuillez vérifier auprès de votre municipalité** pour vous assurer que les locaux répondent aux exigences municipales.

La législation interdit aux municipalités de :

1. créer un système de licences concernant la vente de cannabis;
2. Adopter un règlement qui distingue l'usage du cannabis d'un terrain ou d'une bâtisse de tout autre type d'usage.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exigences des Premières Nations

Les conseils de bande des Premières Nations peuvent adopter une résolution interdisant les magasins de vente au détail de cannabis.



Un magasin de vente au détail de cannabis ne peut être situé dans une réserve que s'il a reçu l'approbation du conseil de bande.



Les conseils de bande doivent aviser le registrateur de la CAJO d'une résolution et la CAJO affichera cette information sur son site Web.

Avant de faire une demande d'autorisation de magasin de vente au détail, **veuillez vérifier auprès de votre conseil de bande local** pour vous assurer que les locaux répondent aux exigences locales.



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Exigences relatives à l'emplacement des magasins de détail

La *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* et son règlement exigent que chaque **magasin de vente au détail** respecte certaines exigences.

- Le magasin doit être situé dans une municipalité ou une réserve qui permet la vente au détail de cannabis.
- Un magasin de vente au détail de cannabis ne peut être situé près d'une école publique ou d'une école privée, au sens de la *Loi sur l'éducation*, si le magasin de détail proposé est situé à moins de 150 mètres de la limite de propriété de l'école. Cette distance sera déterminée comme suit :
 - ✓ Lorsque l'école publique ou l'école privée est le principal ou le seul occupant d'un bâtiment, 150 mètres doivent être mesurés à partir de la limite de propriété du terrain sur lequel l'école publique ou l'école privée est située.
 - ✓ Lorsque l'école publique ou l'école privée n'est pas le principal ou le seul occupant d'un bâtiment, 150 mètres doivent être mesurés à partir de la limite de tout espace occupé par l'école publique ou l'école privée dans le bâtiment.
- Le magasin ne peut être ouvert que de 9 h à 23 h (du lundi au dimanche), à moins qu'il ne soit régi par des règlements provinciaux ou locaux sur la vente au détail.
- Le magasin doit être la seule entreprise qui exploitera le magasin de détail proposé et ne doit vendre que des **articles autorisés**, c'est-à-dire du cannabis, des accessoires et des sacs à provisions pour le cannabis définis par le gouvernement fédéral.

Processus d'avis public

La municipalité, ainsi que ses résidents, ont la possibilité de présenter des observations écrites à la CAJO sur des questions d'intérêt public (telles qu'énoncées dans les règlements) avant qu'un magasin de vente au détail de cannabis proposé ne soit autorisé.

L'avis d'une demande d'autorisation de magasin de vente au détail sera mise à la disposition du public.

Le demandeur sera tenu d'afficher un avis public pendant 15 jours civils à l'emplacement proposé du magasin de vente au détail.

Les demandes d'autorisation de magasin de vente au détail peuvent être consultées en ligne par le portail iCAJO.



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario
90, avenue Sheppard Est, bureau 200
Toronto (Ontario) M2N 0A4
Tél. : 416-326-8700 ou 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario)
Site Web : www.agco.ca/fr

Demande d'autorisation de magasin de vente au détail de cannabis

Nom du magasin
Adresse
N° de dossier : 123456
Présenter des observations jusqu'au : 1 mars 2019

Une autorisation peut être délivrée à l'auteur de cette demande sauf si le registraire conclut que cela est contraire à l'intérêt public.

Aux fins de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*, les questions suivantes sont d'intérêt public :

1. Protection de la santé et de la sécurité publiques
2. Protection des jeunes et restriction de leur accès au cannabis
3. Prévention des activités illicites liées au cannabis

Des observations écrites au sujet de cette demande peuvent être présentées en ligne à www.agco.ca/fr/iCAJO par :

- Une personne résidant dans la municipalité où le magasin proposé devrait être situé
- La municipalité représentant la zone où le magasin proposé devrait être situé. Si la municipalité est de palier inférieur, la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie peut aussi présenter des observations.

Les observations écrites seront prises en considération et la décision du registraire d'accorder ou de refuser cette autorisation est définitive.

Les observations doivent être reçues par la CAJO au plus tard à la date indiquée dans le présent avis public. Veuillez préciser le numéro de dossier indiqué ci-dessus. Il se peut que la CAJO fournisse une copie de toute observation à l'auteur de la demande. Les observations anonymes ne seront pas prises en considération.

Les questions au sujet de cette demande doivent être adressées à la CAJO, en précisant le numéro de dossier indiqué ci-dessus :

- Soit en ligne : www.agco.ca/fr/iCAJO
- Soit par téléphone : 416 326-8700 ou 1 800 522 2876 (sans frais en Ontario)

Les renseignements sur la demande que renferme le présent avis sont divulgués conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Le présent avis public doit être affiché à un endroit où les membres du public peuvent le lire facilement sans avoir à entrer dans les locaux proposés.

14010F (2018/11) © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018



CAJO

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

Observations écrites

Les observations écrites seront acceptées sur iCAJO, le portail de délivrance des licences en ligne de la CAJO :

- L'ouverture d'un compte n'est pas nécessaire.
- Les observations anonymes ne seront pas acceptées.



La protection de la santé et de la sécurité publiques



La protection des jeunes et restriction de leur accès au cannabis



La prévention des activités illicites liées au cannabis

Toutes les observations doivent être :

- par écrit;
- de la part des résidents de la municipalité dans laquelle le magasin proposé est situé;
- de la part d'une municipalité de palier inférieur ou de la municipalité de palier supérieur dont elle fait partie.

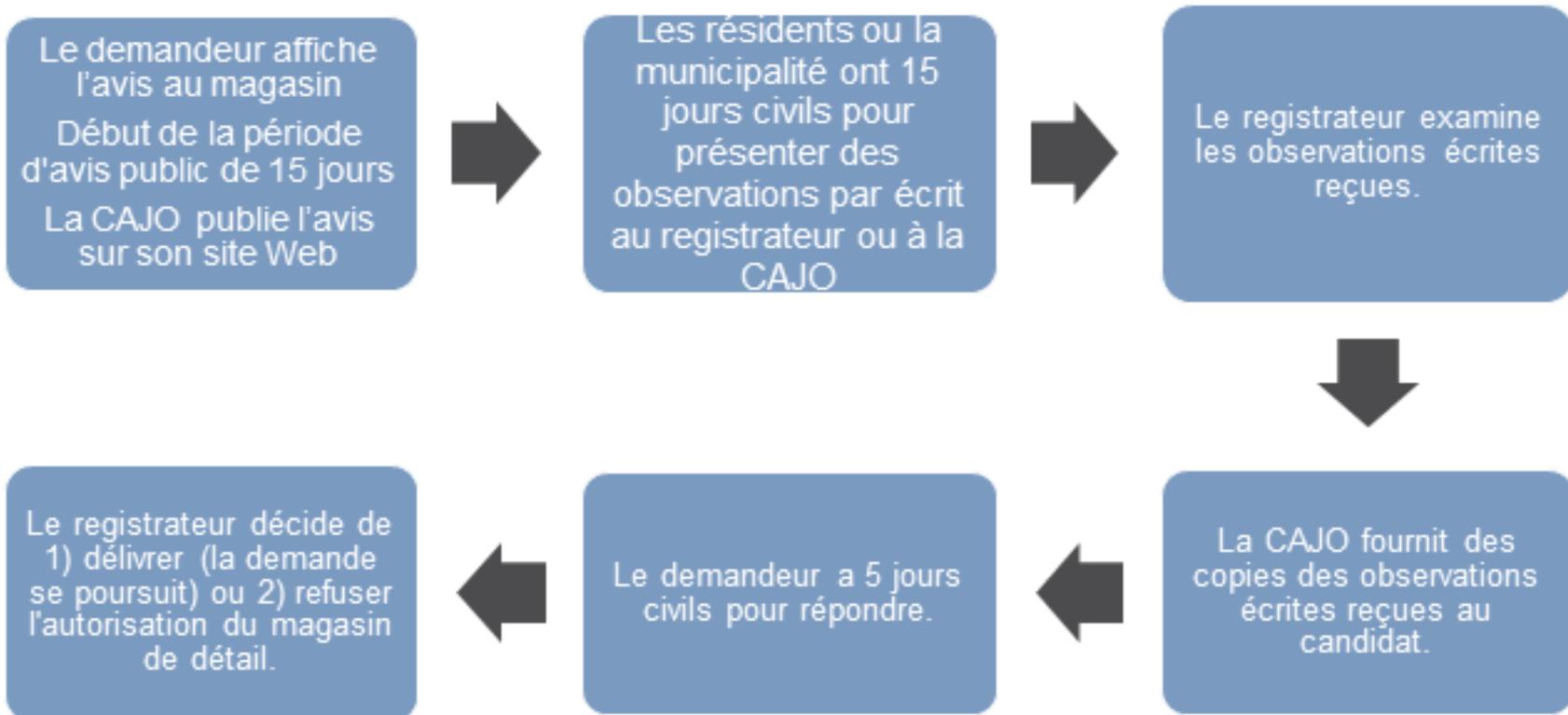
Les observations sont limitées aux questions d'intérêt public ci-contre



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Avis public



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Prochaines étapes

D'autres ressources ont été publiées sur le site Web de la CAJO. Au fur et à mesure que les documents sont publiés, les abonnés à la liste d'envoi en seront informés.

Actuellement disponible :

- Résumé de la législation et de la réglementation sur le cannabis;
- Objectifs du règlement



CAJO

Commission des alcools
et des jeux de l'Ontario

Des questions ?

